

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Nouvelle-Aquitaine/P1OSH/COORDINATION PLIE ROCHEFORT OCEAN 2026-2027 (NAQUOI2265)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Communauté d'agglomération Rochefort Océan

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Direction commune des Finances , CARO

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/07/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 180 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 150 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 90 %

**THÈME 2026-2027 -** Coordination du PLIE Rochefort Océan

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/09/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ :

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine est chargé d'engager les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+ 2021-2027) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la CARO, au titre de son OI Pivot (constitué de 2 PLIE membres), la gestion de fonds européens. A ce titre, une subvention globale a été signée le 19 juillet 2023, pour un montant de 3 601 500 € fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". Seul un des deux objectifs de cette priorité est concerné : Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la nondiscrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

En date du 29 septembre 2025, le Comité régional de programmation de la DREETS a validé les tranches 2026-2027 de la Subvention Globale de l'OI Pivot pour un montant total FSE+ pour 2021-2027 de 4 706 615,16 €. L'avenant de la Subvention Globale a été signé le 20 janvier 2026.

Cette subvention globale vise la mise en oeuvre d'opérations dans le cadre des PLIE portés par les deux membres de l'OI Pivot : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Rochefort Océan de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'une part et le PLIE de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'autre part.

Les deux communautés d'agglomération avec leurs partenaires (État, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Charente Maritime, Communauté d'agglomération) ont signé chacun un protocole d'accord, établi à partir d'un diagnostic. Les actions financées s'inscrivent dans l'objectif cité ci-dessus dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels lancés par l'Organisme Intermédiaire Pivot.

### Cadre de référence des PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent (1) établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en oeuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE. ».

Cet appel à projet concerne l'action interne de coordination du PLIE Rochefort Océan, portée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Pour mettre en oeuvre cette action, l'enveloppe FSE prévu est d'un montant de 180 000 €uros. Enfin, il n'est pas prévu d'autres appels à projets en 2026, émis par notre organisme intermédiaire pivot.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Élus de chaque communauté d'agglomération ont signé leur protocole d'accord PLIE pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 et ceci conformément aux statuts de chacune des agglomérations. Il est prévu la signature d'un avenant au Protocole d'accord d'une durée d'un an permettant une corrélation avec la durée de la Subvention Globale.

De plus, l'OI Pivot a défini avec le Département de Charente-Maritime, les lignes de partage afin de fixer un cadre pour le financement coordonné des opérations du territoire, dont le financement des chantiers d'insertion réalisés uniquement par le Département.

Par ailleurs, l'OI Pivot suit les lignes de partage prévues entre la DREETS Nouvelle-Aquitaine avec les Organismes Intermédiaires et la Région Nouvelle-Aquitaine; notamment en lien avec les actions de formation financées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose aux participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de contrats travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants et réalisés à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou les partenaires locaux. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi ou la formation.

Afin de mettre en oeuvre, d'articuler et coordonner les actions du PLIE avec la dynamique de développement de l'emploi sur le territoire du PLIE, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan propose une coordination du PLIE Rochefort Océan.

### • Objectifs

L'appel à projets vise à soutenir la coordination du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de Rochefort Océan. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi organise la coordination des acteurs lors de ces instances techniques. La coordination veille à l'efficacité des parcours PLIE en lien avec les actions mis en oeuvre par les partenaires locaux. Elle favorise le partenariat au bénéfice des publics suivis notamment avec le Département de la Charente Maritime, France Travail, la Région Nouvelle Aquitaine. Il est recherché l'articulation du PLIE avec les autres interventions en faveur de l'inclusion. De plus, la coordination du PLIE participe aux instances régionales, nationales où les PLIE sont concernés.

La coordination du PLIE favorise la professionnalisation des intervenants en contact avec les participants du PLIE.

### • Actions visées

Cette action d'une durée de deux ans, concerne la coordination du PLIE Rochefort Océan, action interne à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

La coordination du PLIE Rochefort Océan devra :

- Favoriser le partenariat local, créer des lieux d'échanges, notamment avec le Département, la Préfecture, France Travail et tous les partenaires visant l'inclusion sociale,
- Piloter les objectifs fixés dans le protocole d'accord,
- Mise en oeuvre des instances techniques du PLIE, gérer les flux des participants,
- Coordonner les intervenants du dispositif (référents, chargés de relation entreprises, facilitateur des clauses sociales, ...) et tout autre acteur lié à la mise en oeuvre du PLIE,
- Organiser la traçabilité des parcours PLIE avec les intervenants en contact avec les participants

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est uniquement réservé à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, qui porte juridiquement le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Rochefort Océan.

- **Public cible**

Cet appel à projet ne concerne pas les publics.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan).

Le présent appel à projets est publié jusqu'au 15 septembre 2026.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Pour toute nouvelle opération proposée, merci de prendre contact avec la coordination du PLIE du territoire concerné, avant de déposer le projet.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et devront s'étendre jusqu'au 31 décembre 2027.

Le candidat doit, pour chaque projet, présenter :

- L'intitulé du projet devra commencer par : 2026-2027/Rochefort/...
- La viabilité financière avérée du candidat
- La Publicité : En prenant appui sur les textes de référence de l'appel à projets et de l'annexe jointe
- Le contenu du projet

De plus, pour chaque action, il devra être précisée :

- Les objectifs et la méthodologie proposée
- La prise en compte des principes horizontaux
- Le déroulement prévu
- Les résultats attendus qualitativement et quantitativement
- Le calendrier de réalisation
- Les moyens matériels et outils utilisés
- Le plan de financement

A l'issue de la publication de l'appel à projets, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire de l'OI Pivot (sélection des opérations sur la base des critères communs et spécifiques et

dans la limite de l'enveloppe FSE+ dédiée à l'AAP). Ensuite, les projets instruits sont soumis aux instances idoines.

Comité de pilotage : Il est présidé par l'élu communautaire de la CARO en charge du PLIE et est composé de représentants de l'État, de France Travail, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Charente Maritime, de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, de la Ville de Rochefort, ou tout autre partenaire représentant un dispositif pour l'emploi ou l'insertion. Il est entre autre en charge de proposer aux comités de programmation de l'O.I Pivot son programme d'actions annuelles en lien avec son enveloppe FSE prévue et les contreparties financières possibles".

Conseil Communautaire : Il est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan. Il est composé de l'ensemble des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan. Il est en charge de valider l'ensemble des opérations qualitativement, quantitativement et financièrement pour le PLIE Rochefort Océan et de La Rochelle.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

- Conformément au guide des procédures, le taux d'intervention du FSE+ / FTJ doit être au minimum de 10%.
- Le taux d'intervention maximum du FSE+ est de 60%, pour la totalité des opérations FSE des 2 PLIE. Même si ce taux n'est pas appliqué sur chaque opération, aucun projet déposé ne pourra être financé à 100% par le FSE+. L'appel à projets prévoit un taux d'intervention du FSE+ au maximum de 90%.
- Tous les appels à projets de l'O.I pivot respectent les conventions des lignes de partages avec le Département 17 et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notamment, sont exclus le financement d'accompagnement des publics en chantier d'insertion (Cf. Département) ou le financement de formation (Cf. Région ).
- « Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE. ».

Plan de financement : Choix du profil de plan de financement :

**Le Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codifié DPE\_R/CR40%) : Pour les opérations mises en oeuvre par le personnel de la structure, générant des dépenses de fonctionnement, de prestations ou de participant.**

Le plan de financement à privilégier dans le cadre cet appel à projets consiste en la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel, auquel s'ajoute un forfait de 40% (calculé sur la base des dépenses de personnel au réel), visant à couvrir l'ensemble des autres dépenses liées à l'opération (fonctionnement, prestations, dépenses indirectes). Le projet doit comporter d'autres dépenses directes autres que des dépenses directes de personnel et les typologies de dépenses couvertes doivent être précisées dans la demande pour justifier la bonne application du forfait.

- **Autre**

Contacts pour cet appel à projets :

- Peggy NOËL, Directrice Adjointe à la Direction commune des Finances - p.noel@agglorochefortocéan.fr

**Rappel des obligations des candidats :**

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site : <http://www.fse.gouv.fr>

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

**Traitement des réclamations :**

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan au titre de l'OI Pivot s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

**Lutte contre la fraude :**

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au titre de l'OI Pivot doit mettre en place les «

mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)